

GE_GERICHTE ACPR/446/2021 vom 6. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_446_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/446/2021 du 6 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/446/2021 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que

- 12/16 - P/24860/2018 lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

2.2.1. À teneur de l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Il n'est pas nécessaire que l'auteur se fasse accorder ou promettre des avantages pécuniaires pour lui-même. Ce peut également être pour un tiers. Toutefois, l'auteur doit lui-même conclure le contrat, que ce soit en son propre nom ou au nom d'un tiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 31 ad art. 157 et les références doctrinales citées).

2.2.2. L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie. Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie. L'évaluation des prestations doit

être objective (ATF 130 IV 108 consid. 7.2). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la mesure où ils existent, on se fondera sur les prix usuels (ATF 93 IV 87 consid. 2). 2.2.3. La victime se trouve dans un état de gêne économique lorsqu'elle est dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de

- 13/16 - P/24860/2018 l'usurier (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5, ad. art. 157). 2.2.4. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al.

E. 2.3

À la lumière de ce qui précède, la recourante a toujours été rémunérée correctement et logée dans des conditions qui ne souffrent aucune critique. Elle disposait, à tout le moins dès 2006, d'un logement individuel de qualité, indépendant, et d'un scooter pour ses déplacements. Son salaire ne respectait certes pas exactement ce que prévoit la CCT des employés de maison mais ne s'en écartait pas suffisamment pour que l'on puisse retenir autre chose qu'une éventuelle prétention civile. Les horaires excessifs dont la recourante se plaint ne sont pas établis et paraissent peu compatibles avec la situation d'espèce. En effet, dès que l'enfant allait à l'école, alors que sa mère travaillait en tout cas à mi-temps, la recourante disposait d'une totale liberté d'organisation de son temps de travail et rien ne laisse supposer que l'appartement dans lequel elle se trouvait la journée était d'une taille et d'un aménagement tels qu'il justifiait à lui seul une activité hebdomadaire soutenue. Le fait qu'il ne soit occupé que par une mère et son fils n'induit pas non plus la nécessité d'une activité intense et rien n'a été allégué à ce sujet. Les récriminations concernant les vacances paraissent aussi infondées, la recourante ayant pu, à chaque fois qu'elle le souhaitait, retourner aux Philippines, son employeur lui payant alors ses billets d'avion et son salaire. L'accompagnement de l'enfant du couple lorsqu'il séjournait auprès du parent non gardien ne relève pas non plus de l'usure, car la recourante n'avait pas à travailler, disposait d'une chambre et pouvait s'adonner aux loisirs qu'elle souhaitait. Il paraît en conséquence bien plus probable qu'un tribunal retiendrait que la prévenue n'a pas obtenu une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de la recourante. C'est donc à juste titre que le Ministère public a procédé au classement de la procédure ouverte contre C_____ sous cet angle. Ce grief sera, par conséquent, rejeté.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir implicitement classé sa plainte pour discrimination raciale au regard d'un message W_____ [réseau de communication] échangé entre l'intimée et un tiers.

- 14/16 - P/24860/2018 3.1.1. A teneur de l'art. 261bis CP, celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1) ; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (al. 2) ; celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part (al. 3) ; celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4), sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. L'auteur doit agir publiquement, ce qui suppose qu'il s'adresse à un large cercle de destinataires déterminés ou qu'il s'exprime de manière telle qu'un cercle indéterminé de personnes peuvent prendre connaissance de son message (ATF 130 IV 111 consid. 3.1 p. 113 ; ATF 126 IV 20 consid. 1c p. 25 ; ATF 126 IV 176 consid. 2b p. 178 ; ATF 126 IV 230 consid. 2b/aa p. 233 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124 ; ATF 123 IV 202 consid. 3d p. 208). En fonction du bien juridique protégé, est public tout ce qui n'est pas privé (ATF 130 IV 111 consid. 5.2 p. 118 ss). 3.1.3. Si l'atteinte n'est pas faite en public mais dans un cadre privé, l'art. 261bis CP n'est pas applicable, car il manque l'élément de la publicité.

E. 3.2

En l'espèce, il est évident que l'élément constitutif de la publicité et de la propagande du message n'est pas réalisé, ce qui dispense la Chambre de céans d'examiner les autres éléments constitutifs de la disposition en cause. Les circonstances de la manifestation de l'atteinte, certes inélégante, relève d'un acte unique, destiné à une seule personne et sur un support qui n'est en principe pas accessible à autrui. Le caractère public est ainsi inexistant. En l'absence de démonstration par la recourante du moindre acte d'instruction qui serait nécessaire à l'établissement des faits, et à défaut de tout autre élément relevant de la commission d'une infraction à l'art. 261bis CP, il y a lieu de considérer que le classement "implicite" de la plainte à ce sujet était justifié, comme l'aurait été une non-entrée en matière ou un refus d'acte d'instruction complémentaire s'il avait été sollicité. Le dossier ne sera par conséquent pas retourné au Ministère public et le grief sera écarté.

E. 3.3

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

- 15/16 - P/24860/2018 En l'espèce, l'injure en cause ne nécessite aucun acte d'instruction et n'a occasionné aucun dommage à la recourante qui l'autoriserait à déposer des conclusions civiles. Le peu d'importance de l'acte pénal, qui n'a été connu que fortuitement, permettant de renoncer à poursuivre son auteur ou à le renvoyer devant le juge (art. 52 CP), il n'y a pas lieu de revenir sur le classement implicite prononcé. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonérée des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5

L'intimée, prévenue, obtient gain de cause, et a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Celle-ci dépend des écritures déposées par son conseil. Elle recevra une indemnité équitable fixée à CHF 2'423.25, au taux horaire de CHF 450.- pratiqué par la Chambre de céans pour l'avocat chef d'étude (ACPR/112/2014 du 26 février 2014), cinq heures suffisant à l'exposé de ses griefs. Ces indemnités seront mises à la charge de l'État (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.2 p. 479). * * * * *

- 16/16 - P/24860/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.